

## Arrêté autorisant l'Amicale des Retraités de Miquelon à organiser une loterie

**Le Maire de Miquelon-Langlade**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de la Sécurité intérieure et notamment les articles L.322-1 à L.322-6 et D.322-1 à D,322-3 ;

**VU** la demande présentée par l'Association de l'Amicale des Retraités le 11 juin 2024 dont le siège est situé à Miquelon, représentée par son Président, Monsieur Jean de LIZARRAGA en vue d'être autorisée à organiser une loterie ;

### ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>** : L'Association de l'Amicale des Retraités de Miquelon, sise 1 rue du Sourdeval à Miquelon-Langlade est autorisée à organiser une loterie au capital de 2000€ qui aura lieu le 21 juillet 2024, composée de 2000 billets vendus au prix de 1€, dont le produit sera exclusivement destiné au fonctionnement de cette association ;

**Article 2** : Les bénéfices seront réservés au fonctionnement de l'association ;

**Article 3** : Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers ;

**Article 4** : La loterie est dotée de 10 lots ;

**Article 5** : Les billets pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus dans tout l'archipel. Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra en aucun cas, être majoré. Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise ;

**Article 6** : Le tirage au sort sera organisé en une seule fois le 21 juillet 2024 à Miquelon-Langlade au local de l'association, 1 rue du Sourdeval. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

**Article 7** : Précédemment au tirage, les billets invendus seront retournés au siège de l'association ;

**Article 8** : Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs devront adresser à la Mairie la liste des lots et les numéros gagnants ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte-rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéficiaires ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1 du présent arrêté et que le maximum fixé pour l'achat des lots n'a pas été dépassé.

**Article 9** : L'inobservation de l'une des conditions ci-dessus imposées entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions prévues par les dispositions du code pénal, pour le cas où les fonds n'auraient pas reçu la destination prévue à l'article 1 du présent arrêté ;

**Article 10** : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'autorisation de loterie.

**Article 11** : La Secrétaire Générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune de Miquelon-Langlade.

En Mairie de Miquelon-Langlade, le 11 juin deux mille vingt-quatre,

Notifié le : 11/06/2024

Transmis au représentant de l'État le : 11/06/2024
PUBLIE ou NOTIFIE Le 11/06/2024
<b>ACTE EXECUTOIRE</b>

Le Maire,



#### PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que le présent arrêté est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Maire de Miquelon-Langlade – 2, rue Baron de l'Espérance BP : 8309, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (\*)